



ARRETE DU MAIRE

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement rue de Maincourt à Longperrier du 30 mai au 30 juin 2023 pendant les travaux de branchement au réseau électrique pour alimentation basse tension par la société LRTP.

Le Maire de la commune de **LONGPERRIER**,

- Vu la Loi du 02 mars 1982 modifiée,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 471-13,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
- **Considérant** la demande d'arrêté de police de circulation reçue en mairie le 25 avril 2023 par la Société LRTP, sise PA DES BETHUNES, 14 avenue du Fief – BP 49089 – 95310 ST OUEN L'AUMONE, représentée par Monsieur KUMCU, pour le compte de ENEDIS ;
- **Considérant** la permission de voirie n° DR-PV-2023-14869 en date du 22/05/2023 autorisant l'occupation du domaine public routier départemental,
- **Considérant** les travaux de branchement au réseau électrique pour l'alimentation basse tension de 3 lots sur 30 mètres sous trottoir qui vont être réalisés du 30 mai au 30 juin 2023, 73/75 rue de Maincourt à Longperrier, par la Société LRTP, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 30 mai au 30 juin 2023, la société LRTP est autorisée à effectuer un branchement au réseau électrique pour l'alimentation basse tension de 3 lots 73/75 rue de Maincourt.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- ✓ La circulation sera réglementée dans le respect de la législation en vigueur.
- ✓ La vitesse sera limitée à 30km/heure
- ✓ La circulation des véhicules de secours et de sécurité pourra se faire librement.
- ✓ Le stationnement des véhicules autres que ceux nécessaires aux travaux sera interdit

ARTICLE 3 : Le chantier devra être installé de manière à ne pas faire obstacle aux libres accès des immeubles. La société LRTP devra prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des piétons et usagers des voies.

ARTICLE 4 : La société LRTP est tenue de signaler l'emprise des travaux de jour comme de nuit par un éclairage adapté.

ARTICLE 5 : La société LRTP est chargée de la mise en place et de l'entretien de toute la signalisation temporaire qui comprend la signalisation de chantier et celle relative aux modifications des règles de circulation piétonne.

ARTICLE 6 : Les mesures définies aux précédents articles seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par la société LRTP et sous son contrôle.

ARTICLE 7 : La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas d'accident. La société LRTP sera seule responsable de tout incident ou accident.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le chef de service de la police intercommunale,
- Monsieur KUMCU, Société LRTP, sise PA DES BETHUNES, 14 avenue du Fief – BP 49089 – 95310 ST OUEN L'AUMONE

Fait à LONGPERRIER, le 30 mai 2023

Le Maire

Michel MOUTON



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.